## Nº 5429

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

# PROJET DE LOI

relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les établissements de crédit portant modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit et transposition:

- de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers
- des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales
- de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance
- de l'article 50 de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE et 83/349/CEE

\* \* \*

# (Dépôt: le 7.1.2005)

## **SOMMAIRE:**

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.12.2004)	2
2)	Exposé des motifs	2
3)	Texte du projet de loi	6
4)	Commentaire des articles	14

\*

#### ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil:

#### Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre du Trésor et du Budget est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les établissements de crédit.

Château de Berg, le 24 décembre 2004

Luc FRIEDEN

**HENRI** 

\*

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent projet de loi a pour objet de transposer dans la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit (ci-après désignée par "la Loi") les mesures communautaires introduisant dans l'Union européenne les normes comptables internationales ("International Accounting Standards" / "IAS" ou "International Financial Reporting Standards" / "IFRS" suivant la dénomination des nouvelles normes comptables internationales adoptées par l'International Accounting Standards Board / "IASB"; pour des raisons de lisibilité et d'historique, il est fait référence dans le texte qui suit uniquement au terme "IAS" englobant par là à la fois les normes IAS et les normes IFRS).

Il s'agit plus particulièrement des mesures suivantes:

- Articles 5 et 9 du Règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (Règlement IAS);
- Directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers (Directive Juste Valeur);
- Directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance (Directive Modernisation des directives comptables).

Par ailleurs, le présent projet de loi complète d'ores et déjà les informations à publier dans l'annexe des comptes publiés des établissements de crédit, en transposant l'article 50 de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE et 83/349/CEE (Proposition de directive concernant le contrôle légal des comptes).

Dans la suite du présent exposé des motifs ainsi que dans le commentaire des articles, il est indistinctement fait appel aux termes "établissements de crédit" ou "banques" conformément à l'article 1er de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

\*

#### 1. LE REGLEMENT IAS

Alors que le règlement IAS est directement applicable en ce qu'il rend obligatoire l'application des normes IAS aux comptes consolidés des sociétés de droit communautaire dont les titres (actions ou obligations) sont négociés sur un marché réglementé de l'Union européenne (UE) à partir de l'exercice social 2005 (régime obligatoire du règlement IAS: article 4), le règlement IAS exige aussi des mesures nationales puisqu'il donne également aux Etats membres la faculté d'étendre le champ d'application aux sociétés non cotées ainsi qu'aux comptes annuels (régime optionnel du règlement IAS: article 5), respectivement de retarder jusqu'à l'exercice social 2007 (dispositions transitoires: article 9) la mise en application pour les sociétés dont:

- (a) uniquement les obligations sont négociées sur un marché réglementé de l'UE, ou dont
- (b) les titres sont admis à la vente directe au public dans un pays tiers et qui utilisent à cet effet des normes acceptées sur le plan international depuis un exercice ayant commencé avant la publication du règlement IAS au Journal officiel des Communautés européennes.

\*

## 2. LES DIRECTIVES JUSTE VALEUR ET MODERNISATION DES DIRECTIVES COMPTABLES

Les directives Juste Valeur et Modernisation des directives comptables complètent le règlement IAS en alignant les normes comptables communautaires sur les normes comptables internationales. En effet, pour les sociétés ne publiant pas sous le référentiel IAS et qui restent donc entièrement soumises au référentiel des directives comptables, les directives précitées introduisent certaines "options IAS". En cas d'application, ces "options IAS" permettent d'éliminer les différences existant entre les normes IAS et les directives comptables en dérogeant à celles des dispositions des directives comptables qui ne sont pas conformes au référentiel IAS et d'adopter dans les domaines visés l'approche IAS. Ainsi, en adoptant une à une les "options IAS" en question, les sociétés concernées peuvent migrer vers le référentiel IAS par étapes successives.

Les "options IAS" concernent plus particulièrement les éléments suivants:

l'évaluation à la juste valeur de la majeure partie des instruments financiers pour lesquels l'évaluation aux coûts historiques était jusqu'à présent imposée par les directives comptables,

la réévaluation des actifs incorporels,

la restriction de la politique de provisionnement,

l'inclusion dans les comptes d'un tableau des flux financiers, des schémas de présentation alternatifs du bilan et du compte de profits et pertes, et la suppression de la condition d'un lien de participation pour la qualification éventuelle de filiale.

L'ensemble des trois mesures communautaires précitées vise à une harmonisation des normes comptables en Europe, basée sur les normes comptables internationales, en laissant aux Etats membres la faculté de décider pour les sociétés dont les titres ne sont pas négociés sur un marché réglementé de l'UE de la manière et du moment pour un passage au référentiel IAS qui soient les plus adaptés au contexte et aux contraintes nationales.

La transposition dans le droit national de la réglementation communautaire susmentionnée comprend trois volets:

**pour les sociétés publiant sous le référentiel IAS:** la définition du champ d'application du référentiel IAS et le délai de mise en oeuvre correspondant,

pour les sociétés ne publiant pas sous le référentiel IAS, et qui continuent dès lors à publier sous le référentiel des directives comptables: la mise en oeuvre des différentes "options IAS",

**pour l'ensemble des sociétés:** une mise à jour de certaines dispositions non couvertes par les normes IAS, à savoir

les dispositions relatives au contenu du rapport de gestion et celles relatives au rapport du contrôleur légal des comptes,

par anticipation de l'adoption de la proposition de directive sur le contrôle légal des comptes: la publication d'informations sur les honoraires des contrôleurs légaux des comptes.

\*

## 3. L'APPROCHE DU PRESENT PROJET DE LOI

L'approche du présent projet de loi est la suivante:

#### 3.1. Champ d'application du référentiel IAS

(transposition des options prévues à l'article 5 du règlement IAS)

Le projet de loi prévoit de donner aux banques l'option de publier leurs comptes consolidés et/ou leurs comptes annuels sous le référentiel IAS (cf. introduction des parties IIbis et IIIbis dans la loi sur les comptes des établissements de crédit). Le projet de loi entend ainsi donner la faculté aux banques de ne produire qu'un seul jeu de comptes et de faire du référentiel IAS leur référentiel de base.

En vue d'assurer une meilleure comparabilité de l'information comptable et de garantir un *level* playing field aux banques luxembourgeoises, le Gouvernement est d'avis que cette faculté est à soumettre à l'accord préalable de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF), qui est l'autorité de contrôle bancaire. L'accord de la CSSF pourra être donné au cas par cas ou au moyen d'instructions générales comprenant des directives d'applicabilité pour le recours au référentiel IAS.

Il est souligné également que les banques qui appliqueront le référentiel IAS, à savoir aussi bien celles qui seront obligées directement par le règlement IAS (article 4), que celles qui seront autorisées en vertu du régime optionnel prévu dans les nouvelles parties IIbis et IIIbis de la loi sur les comptes des établissements de crédit, restent soumises à certaines dispositions de la Loi qui ne sont pas couvertes par les normes IAS. Ces dispositions sont tirées du document *Observations de la Commission euro-* péenne de novembre 2003 concernant certains articles du règlement IAS ainsi que la 4e directive et la 7e directive: points 2.2.2. Définition des "comptes consolidés" et 3.3. Articles des directives comptables transposées s'appliquant toujours aux sociétés après l'adoption du règlement IAS.

## 3.2. Date d'application du référentiel IAS

(transposition des options prévues à l'article 9 du règlement IAS)

Il est proposé d'appliquer les dispositions transitoires prévues aux points (a) et (b) de l'article 9 du règlement IAS et de retarder jusqu'à la clôture 2007 l'application du régime obligatoire du règlement dans les cas de figure prévus.

Le projet de loi entend ainsi laisser aux banques concernées plus de temps pour assurer une transition sans heurts vers le référentiel IAS. Néanmoins les banques concernées qui le souhaitent pourront appliquer, avec l'accord préalable de la CSSF, le référentiel IAS pour la publication de leurs comptes consolidés sur une base volontaire, conformément à la nouvelle partie IIIbis de la loi sur les comptes des établissements de crédit.

# 3.3. Introduction des "options IAS" dans le référentiel national pour les banques ne publiant pas sous le référentiel IAS

(transposition des "options IAS" prévues dans les directives Juste Valeur et Modernisation des directives comptables)

# Transposition de la directive Modernisation des directives comptables

Le projet de loi prévoit de donner aux banques la faculté d'appliquer les différentes "options IAS". Etant donné toutefois que la directive Modernisation des directives comptables s'est contentée d'introduire les "options IAS" sous forme de dispositions générales sans conditions ni références aux normes IAS visées en vue d'assurer une plus grande marge de manoeuvre en cas d'un aménagement du référentiel IAS, le Gouvernement est d'avis que l'application de ces "options IAS" est à soumettre à l'accord préalable de la CSSF en vue d'assurer la comparabilité et le *level playing field* dans le secteur bancaire. L'accord de la CSSF pourra être donné au cas par cas ou au moyen d'instructions générales comprenant des directives d'applicabilité pour les différentes "options IAS". Le projet de loi permet ainsi aux banques de migrer vers le référentiel IAS par étapes successives, la CSSF jugeant du bienfondé et de l'opportunité du recours aux différentes "options IAS" en vue d'assurer une approche commune sur la place.

#### Transposition de la directive Juste Valeur

La directive Juste Valeur demande aux Etats membres d'autoriser ou d'exiger le recours à l'évaluation à la juste valeur de la majeure partie des instruments financiers. A cet effet, la directive Juste Valeur reprend de manière agrégée les dispositions de la version 2000 de la norme IAS 39 "Instruments financiers: comptabilisation et évaluation". La directive permet toutefois de limiter l'autorisation ou l'obligation de l'évaluation des instruments financiers à leur juste valeur aux comptes consolidés. Il est proposé de transposer l'"option IAS" de la juste valeur comme disposition générale, aussi bien pour les comptes annuels que pour les comptes consolidés, à l'instar des autres "options IAS" introduites par la directive Modernisation des directives comptables, en donnant aux banques l'option de recourir à une évaluation à leur juste valeur des instruments financiers. Pour les mêmes raisons que celles évoquées pour l'application des autres "options IAS", le Gouvernement est d'avis que l'application de l'option de l'évaluation à la juste valeur des instruments financiers est à soumettre à l'accord préalable de la CSSF. La procédure proposée permet d'éviter une nouvelle modification de la loi sur les comptes des établissements de crédit suite à l'amendement de la norme IAS 39 de décembre 2003, complété par un amendement en mars 2004 et tout nouvel amendement subséquent par l'IASB de la norme en question.

#### 3.4. Conclusions

Le projet de loi est conçu de façon à moderniser la loi sur les comptes des établissements de crédit, érigée en un cadre normatif à l'intérieur duquel les banques luxembourgeoises pourront non seulement établir leurs comptes conformément aux normes internationales en vigueur, mais aussi s'adapter à l'évolution ultérieure de cet environnement réglementaire international. Les banques seront ainsi en mesure de publier une information conforme aux normes IAS actuelles, sans qu'il soit nécessaire de transcrire ces normes très précises dans la Loi.

Les banques de la place qui ne sont pas visées par le régime obligatoire du règlement IAS (article 4) pourront publier leurs comptes sous trois régimes comptables différents:

Régime comptable actuel (loi sur les comptes des établissements de crédit sans application des "options IAS")

Régime comptable mixte (loi sur les comptes des établissements de crédit avec application d'une ou de plusieurs "options IAS")

Régime comptable IAS (application du référentiel IAS, soit directement par option conformément aux nouvelles parties IIbis et IIIbis de la loi sur les comptes des établissements de crédit, soit indirectement dans le cadre de la loi sur les comptes des établissements de crédit par application simultanée de toutes les "options IAS").

Le tableau ci-contre permet de visualiser les différents régimes comptables en question:

Régime comptable	Régime IAS	Régime actuel	Régime mixte
Comptes consolidés Banques cotées Actions	jusqu'en 2004: optionnel avec réconciliation à partir de 2005: obligatoire	<i>à partir de 2005:</i> non applicable	non applicable
Comptes consolidés Banques cotées Obligations	jusqu'en 2004: optionnel avec réconciliation à partir de 2005 jusqu'en 2007: optionnel avec accord préalable de la CSSF à partir de 2007: obligatoire	à partir de 2005 jusqu'en 2007: optionnel à partir de 2007: non applicable	à partir de 2005 jusqu'en 2007: optionnel avec accord préalable de la CSSF pour les différentes "options IAS" à partir de 2007: non applicable
Comptes consolidés Banques non cotées	jusqu'en 2004: optionnel avec réconciliation à partir de 2005: optionnel avec accord préalable de la CSSF	à partir de 2005: optionnel	à partir de 2005: optionnel avec accord préalable de la CSSF pour les différentes "options IAS"
Comptes annuels Banques cotées Banques non cotées	à partir de 2005: optionnel avec accord préalable de la CSSF	à partir de 2005: optionnel	à partir de 2005: optionnel avec accord préalable de la CSSF pour les différentes "options IAS"

Etant donnée cette grande diversité des régimes comptables, il s'avère important de prévoir une instance de coordination qui a pour responsabilité d'assurer une approche commune sur la place et un niveau minimal d'harmonisation et de transparence dans la mise en oeuvre des différentes options. Cette mission revient à la CSSF qui est l'autorité de contrôle bancaire.

\*

#### **TEXTE DU PROJET DE LOI**

# Art. 1er. Modifications de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit

La loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit est modifiée comme suit:

- (1) L'article 1er est modifié comme suit:
- a) Au paragraphe (1), le 1er alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Les articles 2 à 112bis et 118 s'appliquent à tous les établissements de crédit de droit luxembourgeois tels qu'ils sont définis par la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier."

- b) Au paragraphe (1), l'alinéa suivant est ajouté:
  - "Les articles 83 à 106, 107 (1), (6), (7), (9), (10), (13) et (14), 108 (2), 109 et 112bis ne sont pas applicables aux établissements de crédit, dont les titres sont admis à la négociation sur le marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil."
- c) Au paragraphe (2), les mots "Les articles 113, 114, 116, 117 et 118 s'appliquent:" sont remplacés par les mots "Les articles 113, 114 et 118 s'appliquent:".
  - (2) A l'article 2, paragraphe (1), l'alinéa suivant est ajouté:

"Les établissements de crédit peuvent incorporer d'autres états financiers dans les comptes annuels, en sus des documents prévus au premier alinéa."

- (3) A l'article 4, le paragraphe suivant est ajouté:
- "(5) La présentation des montants repris sous les postes du compte de profits et pertes et du bilan doit se référer à la substance de l'opération ou du contrat rapportés."
- (4) L'article 7 est modifié comme suit:
- a) L'alinéa suivant est ajouté:
  - "Les établissements de crédit peuvent adopter, en lieu et place, le schéma de présentation du bilan prévu à l'article 7bis."
- b) Sous la rubrique "Passif", au point 6, l'intitulé "Provisions pour risques et charges" est remplacé par "Provisions".
  - (5) L'article suivant est inséré:
  - "Art. 7bis. Les établissements de crédit peuvent remplacer le schéma de présentation du bilan prévu à l'article 7 par une présentation fondée sur une classification des éléments selon leur nature et dans l'ordre de leur liquidité relative, pour autant que l'information fournie soit au moins équivalente à celle prévue à l'article 7."
- (6) A l'article 14, paragraphe (2), les mots "l'article 3 paragraphe 7 de la directive 77/780/CEE" sont remplacés par les mots "l'article 11 de la directive 2000/12/CE".
  - (7) L'article 31 est modifié comme suit:
- a) L'intitulé de l'article est remplacé par le texte suivant: "Passif: poste 6 Provisions".
- b) Le paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:
  - "(1) Les provisions ont pour objet de couvrir des pertes ou dettes qui sont nettement circonscrites quant à leur nature et qui, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines, mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance."
- c) Le paragraphe (3) est remplacé par le texte suivant:
  - "(3) Les provisions ne peuvent pas avoir pour objet de corriger les valeurs des éléments de l'actif."
  - (8) L'article 39 est modifié comme suit:
- a) Au paragraphe (1), les mots "du règlement grand-ducal du 19 juillet 1983 relatif aux contrats fiduciaires des établissements de crédit" sont remplacés par les mots "de la loi du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires".
- b) Au paragraphe (2), les mots "au règlement du 19 juillet 1983" sont remplacés par les mots "à la loi du 27 juillet 2003".
  - (9) A l'article 40, l'alinéa suivant est ajouté:
  - "Par dérogation à l'article 2, paragraphe (1), de la présente loi, les établissements de crédit peuvent présenter un état de leurs résultats, en lieu et place du compte de profits et pertes présenté conformément aux articles 41 ou 42, pour autant que l'information fournie soit au moins équivalente à celle prévue par ces articles."
  - (10) L'article 51 est modifié comme suit:
- a) Au paragraphe (1), point c), le point bb) est remplacé par le texte suivant:
  - "bb) il doit être tenu compte de tous les risques qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces risques ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi;"
- b) Le paragraphe suivant est inséré:
  - "(1)bis Outre les montants enregistrés conformément à l'article 51, paragraphe (1), point c) bb), les établissements de crédit peuvent prendre en considération tous les risques prévisibles et pertes éventuelles qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces risques ou pertes ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi."

- (11) A l'article 53, le point c) est remplacé par le texte suivant:
- "c) la réévaluation des immobilisations."
- (12) L'article 61 est remplacé par le texte suivant:
  - "Art. 61. Le montant des provisions ne peut dépasser les besoins."
- (13) Le chapitre suivant est inséré:

### "Chapitre 7bis.– Evaluation à la juste valeur

- **Art. 64bis.** Par dérogation à l'article 52, les établissements de crédit peuvent procéder à l'évaluation à leur juste valeur des instruments financiers.
- **Art. 64ter.** Nonobstant l'article 51, paragraphe (1), point c), les établissements de crédit peuvent inscrire dans le compte de profits et pertes ou directement à un compte de capitaux propres dans une réserve de juste valeur, selon le cas, un changement de valeur induit par l'évaluation d'un instrument financier effectuée conformément à l'article 64bis.
- **Art. 64quater.** En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers, l'annexe présente:
- a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés le cas échéant;
- b) pour chaque catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de pertes et profits ainsi que les variations portées dans la réserve de juste valeur;
- c) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs, et
- d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier.
- **Art. 64quinquies.** Par dérogation à l'article 52, les établissements de crédit peuvent évaluer certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers par référence à leur juste valeur.
- **Art. 64sexies.** Nonobstant l'article 51, paragraphe 1, point c), les établissements de crédit peuvent inscrire dans le compte de profits et pertes, un changement de valeur induit par l'évaluation d'un actif effectuée conformément à l'article 64quinquies."
- (14) L'article 68 est modifié comme suit:
- a) Au point 6), la référence aux "articles 51 et 54 à 64" est remplacée par une référence aux "articles 51 et 54 à 64quater".
- b) Les points 11) et 12) suivants sont insérés:
  - "11) En cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément au chapitre 7bis:
    - a) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés:
      - i) la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une des méthodes suivantes;
        - une valeur de marché, dans le cas des instruments financiers pour lesquels un marché fiable est aisément identifiable. Lorsqu'une valeur de marché ne peut être aisément identifiée pour un instrument donné, mais qu'elle peut l'être pour les éléments qui le composent ou pour un instrument similaire, la valeur de marché peut être calculée à partir de celle de ses composantes ou de l'instrument similaire, ou
        - une valeur résultant de modèles et techniques d'évaluation généralement admis, dans le cas des instruments pour lesquels un marché fiable ne peut être aisément identifié.
           Ces modèles et techniques d'évaluation garantissent une estimation raisonnable de la valeur de marché
      - ii) des indications sur le volume et la nature des instruments, et

- b) pour les immobilisations financières visées à l'article 64bis comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur et sans qu'il ait été fait usage de la possibilité d'en ajuster la valeur conformément à l'article 56, paragraphe 2, point c) aa):
  - i) la valeur comptable et la juste valeur des actifs en question, pris isolément ou regroupés de manière adéquate;
  - ii) les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite, et notamment la nature des éléments qui permettent de penser que la valeur comptable sera récupérée.
- 12) Séparément, le total des honoraires versés pendant l'exercice au contrôleur légal ou au cabinet d'audit pour le contrôle légal des comptes annuels, le total des honoraires versés pour les autres services d'assurance, le total des honoraires versés pour les services de conseil fiscal et le total des honoraires versés pour les autres services."
- (15) L'article 70 est modifié comme suit:
- a) Le paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:
  - "(1) a) Le rapport de gestion contient au moins un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'établissement de crédit, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels il est confronté.
    - Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'établissement de crédit, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires.
    - b) Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de l'établissement de crédit, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique de l'établissement de crédit, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.
    - c) En donnant son analyse, le rapport de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes."
- b) au paragraphe (2), les points e) et f) suivants sont insérés:
  - "e) l'existence des succursales de l'établissement de crédit;
  - f) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par l'entreprise et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits:
    - les objectifs et la politique de l'établissement de crédit en matière de gestion des risques financiers, y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et
    - l'exposition de l'établissement de crédit au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie."
  - (16) A l'article 71, le paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant.:
  - "(1) Les comptes annuels des établissements de crédit régulièrement approuvés et le rapport de gestion, ainsi que le rapport établi par la ou les personne(s) chargée(s) du contrôle des comptes (ciaprès dénommées "contrôleurs légaux des comptes") doivent être déposés dans le mois de l'approbation, et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social, conformément à l'article 79 paragraphe (1) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises."
  - (17) A l'article 72, la troisième phrase est supprimée.
  - (18) A l'article 73, la troisième phrase est remplacée par le texte suivant:
  - "Le rapport du ou des contrôleurs légaux des comptes n'accompagne pas cette publication, mais il est précisé si une attestation sans réserve, une attestation nuancée par des réserves ou une attestation négative a été émise, ou si les contrôleurs légaux des comptes se sont trouvés dans l'incapacité

d'émettre une attestation. Il est, en outre, précisé s'il y est fait référence à quelque question que ce soit sur laquelle les contrôleurs légaux des comptes ont attiré spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation."

#### (19) L'article suivant est inséré:

"Art. 74bis. Les comptes annuels peuvent, en plus de la publicité dans la monnaie ou dans l'unité de compte dans laquelle ils sont établis, être publiés en euros, en utilisant le taux de conversion à la date de clôture du bilan. Ce taux est indiqué dans l'annexe."

#### (20) L'article 75 est remplacé par le texte suivant:

"Les contrôleurs légaux des comptes chargés du contrôle légal des comptes annuels, conformément à l'article 10 paragraphe (1) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, donnent aussi un avis indiquant si le rapport de gestion concorde ou non avec les comptes annuels pour le même exercice."

#### (21) L'article suivant est inséré:

"Art. 75bis. (1) Le rapport des contrôleurs légaux des comptes comprend les éléments suivants:

- a) une introduction, qui contient au moins l'identification des comptes annuels qui font l'objet du contrôle légal, ainsi que le cadre de présentation qui a été appliqué lors de leur établissement;
- b) une description de l'étendue du contrôle légal, qui contient au moins l'indication des normes selon lesquelles le contrôle légal a été effectué;
- c) une attestation qui exprime clairement les conclusions des contrôleurs légaux des comptes quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes annuels et quant à la conformité de ces comptes avec le cadre de présentation retenu et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables. Elle peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation nuancée par des réserves, d'une attestation négative, ou, si les contrôleurs légaux sont dans l'incapacité de délivrer une attestation, d'une déclaration indiquant l'impossibilité de délivrer une attestation;
- d) une référence à quelque question que ce soit sur laquelle les contrôleurs légaux des comptes attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation;
- e) une opinion indiquant si le rapport de gestion concorde ou non avec les comptes annuels pour le même exercice.
  - (2) Le rapport est signé et daté par les contrôleurs légaux des comptes."

#### (22) L'article 76 est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe (2), point a) les mots "au chapitre 7, partie II" sont remplacés par les mots "au chapitre 7 ou 7bis de la partie II".
- b) Au paragraphe (2), point b) les mots "règles d'évaluation requises au chapitre 7, partie II" sont remplacés par les mots "règles d'évaluation prévues au chapitre 7 ou 7bis de la partie II".
  - (23) La partie suivante est insérée:

## "PARTIE IIbis

# Comptes annuels établis selon les normes comptables internationales

**Art. 76bis.** Les établissements de crédit peuvent déroger aux dispositions de la partie II de la présente loi et établir leurs comptes annuels conformément aux normes comptables internationales adoptées selon la procédure prévue à l'article 6, paragraphe (2) du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Dans ce cas, les établissements de crédit concernés restent toutefois soumis aux dispositions de l'article 68 points 2), 5), 8), 9), 10) et 12), de l'article 69 paragraphe (1) et des articles 70, 71, 72, 73, 75 et 75bis de la présente loi."

- (24) A l'article 77, paragraphe (1), le point d) est remplacé par le texte suivant:
- "d) da) peut exercer ou exerce effectivement une influence dominante ou un contrôle sur une autre entreprise, ou,
  - db) lui-même et une autre entreprise sont placés sous une direction unique."
- (25) A l'article 79, paragraphe (1), la référence aux "articles 83 et 84" est remplacée par une référence à "l'article 83".
  - (26) L'article 80 est modifié comme suit:
- a) A l'article 80, paragraphe (2), la référence aux "articles 83 et 84" est remplacée par une référence à "l'article 83".
- b) Le paragraphe suivant est ajouté:
  - "(3) Le présent article ne s'applique pas aux établissements de crédit dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE."
- (27) A l'article 82, paragraphe (1), point a) la référence aux "articles 83 et 84" est remplacée par une référence à "l'article 83".
  - (28) L'article 84 est supprimé.
  - (29) A l'article 85, paragraphe (1), l'alinéa suivant est ajouté:

"Les établissements de crédit peuvent incorporer d'autres états financiers dans les comptes consolidés, en sus des documents prévus au premier alinéa."

- (30) A l'article 98, paragraphe (1), les mots "articles 51 à 64 et 99" sont remplacés par les mots "chapitres 7 et 7bis et avec l'article 99".
  - (31) A l'article 103, paragraphe (1), l'alinéa 2 est supprimé.
  - (32) L'article 107 est modifié comme suit:
- a) Au point 2), point b), les mots "des articles 83 et 84 ainsi que, sans préjudice de l'article 84 paragraphe (3)," sont remplacés par les mots "de l'article 83 ainsi que".
- b) Au point 5), les mots "et celles laissées en dehors au titre de l'article 84" sont supprimés.
- c) Au point 9), la référence aux "articles 51 et 54 à 64" est remplacée par une référence aux "articles 51 et 54 à 64 quater".
- d) Les points 13), 14) et 15) suivants sont insérés:
  - "13) En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers, l'annexe présente:
    - a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés le cas échéant;
    - b) pour chaque catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de pertes et profits ainsi que les variations portées dans la réserve de juste valeur;
    - c) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs, et
    - d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier.
  - 14) En cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément au chapitre 7bis de la présente loi:
    - a) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés:

- i) la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une des méthodes suivantes:
  - une valeur de marché, dans le cas des instruments financiers pour lesquels un marché fiable est aisément identifiable. Lorsqu'une valeur de marché ne peut être aisément identifiée pour un instrument donné, mais qu'elle peut l'être pour les éléments qui le composent ou pour un instrument similaire, la valeur de marché peut être calculée à partir de celle de ses composantes ou de l'instrument similaire, ou
  - une valeur résultant de modèles et techniques d'évaluation généralement admis, dans le cas des instruments pour lesquels un marché fiable ne peut être aisément identifié. Ces modèles et techniques d'évaluation garantissent une estimation raisonnable de la valeur de marché.
- ii) les indications sur le volume et la nature des instruments, et
- b) pour les immobilisations financières visées à l'article 64bis de la présente loi comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur et sans qu'il ait été fait usage de la possibilité d'en ajuster la valeur conformément à l'article 56, paragraphe (1), point c) aa), de la présente loi:
  - i) la valeur comptable et la juste valeur des actifs en question, pris isolément ou regroupés de manière adéquate;
  - ii) les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite, et notamment la nature des éléments qui permettent de penser que la valeur comptable sera récupérée.
- 15) Séparément, le total des honoraires versés pendant l'exercice au contrôleur légal ou au cabinet d'audit pour le contrôle légal des comptes consolidés, le total des honoraires versés pour les autres services d'assurance, le total des honoraires versés pour les services de conseil fiscal et le total des honoraires versés pour les autres services."
- (33) L'article 110 est modifié comme suit:
- a) Le paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:
  - "(1) Le rapport consolidé de gestion contient au moins un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elles sont confrontées.

Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires. Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation des entreprises, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique des entreprises, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

En donnant son analyse, le rapport consolidé de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes consolidés et des explications supplémentaires y afférentes."

- b) Au paragraphe (2) le point e) suivant est ajouté:
  - "e) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par l'entreprise et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits:
    - les objectifs et la politique de l'établissement de crédit en matière de gestion des risques financiers, y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et
    - l'exposition de l'établissement de crédit au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie."
- c) Le paragraphe suivant est ajouté:
  - "(3) Lorsqu'un rapport consolidé de gestion est exigé en sus du rapport de gestion, les deux rapports peuvent être présentés sous la forme d'un rapport unique. Il peut être approprié, dans l'élaboration de ce rapport unique, de mettre l'accent sur les aspects revêtant de l'importance pour l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation."

- (34) L'article 111 est remplacé par le texte suivant:
- "Art. 111. (1) L'établissement de crédit qui établit les comptes consolidés doit les faire contrôler par le ou les contrôleurs légaux des comptes auxquels a été confié le contrôle des documents comptables annuels.

Le ou les contrôleurs légaux des comptes responsables du contrôle des comptes consolidés donnent aussi un avis concernant le point de savoir si le rapport consolidé de gestion concorde ou non avec les comptes consolidés pour le même exercice.

- (2) Le rapport des contrôleurs légaux des comptes comprend les éléments suivants:
- a) une introduction, qui contient au moins l'identification des comptes consolidés qui font l'objet du contrôle légal, ainsi que le cadre de présentation qui a été appliqué lors de leur élaboration;
- b) une description de l'étendue du contrôle légal, qui contient au moins l'indication des normes selon lesquelles le contrôle légal a été effectué;
- c) une attestation, qui exprime clairement les conclusions des contrôleurs légaux quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes consolidés, quant à la conformité de ces comptes avec le cadre de présentation retenu et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables; l'attestation peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation nuancée par des réserves, d'une attestation négative, ou, si les contrôleurs légaux sont dans l'incapacité de délivrer une attestation, d'une abstention;
- d) une référence à quelque question que ce soit sur laquelle les contrôleurs légaux attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation;
- e) une attestation indiquant si le rapport consolidé de gestion concorde ou non avec les comptes consolidés pour le même exercice.
  - (3) Le rapport est signé et daté par les contrôleurs légaux.
- (4) Dans le cas où les comptes annuels de l'entreprise mère sont joints aux comptes consolidés, le rapport des contrôleurs légaux des comptes requis par le présent article peut être combiné avec le rapport des contrôleurs légaux des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise mère requis par l'article 75 de la présente loi."
- (35) L'article 112 est modifié comme suit:
- a) Le paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:
  - "(1) Les comptes consolidés des établissements de crédit régulièrement approuvés et le rapport de gestion, ainsi que le rapport établi par le ou les contrôleurs légaux des comptes font l'objet de la part de l'établissement de crédit qui a établi les comptes consolidés d'une publicité, conformément à l'article 341, paragraphes (1) et (2), de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales."
- b) Le paragraphe suivant est ajouté:
  - "(4) Les comptes consolidés peuvent, en plus de la publicité dans la monnaie ou dans l'unité de compte dans laquelle ils sont établis, être publiés en euros, en utilisant le taux de conversion à la date de clôture du bilan consolidé. Ce taux est indiqué dans l'annexe."
  - (36) La partie suivante est insérée:

### "PARTIE IIIbis

## Comptes consolidés établis selon les normes comptables internationales

**Art. 112bis.** Les établissements de crédit, dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur le marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE, peuvent déroger aux dispositions de la partie III de la présente loi et établir leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales adoptées selon la procédure prévue à l'article 6, paragraphe (2) du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Dans ce cas, les établissements de crédit concernés restent toutefois soumis aux dispositions des articles 77 à 82, de l'article 107 points 2), 3), 4), 5), 8), 11), 12) et 15), de l'article 108 paragraphe (1) et des articles 110, 111 et 112 de la présente loi."

(37) La partie V est supprimée.

#### Art. 2. Intitulé de la loi

La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de "loi du ... relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les établissements de crédit".

#### Art. 3. Entrée en vigueur

La présente loi est applicable pour chaque exercice commençant le 1er janvier 2005 ou après cette date. Toutefois, par dérogation à l'article 4 du règlement (CE) No1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, les dispositions de l'article 1er, paragraphe (1), point b) de la présente loi ne s'appliqueront que pour chaque exercice commençant le 1er janvier 2007 ou après cette date, pour les établissements de crédit:

- a) dont seules les obligations sont admises sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE, ou
- b) dont les titres sont admis à la vente directe au public dans un pays tiers et qui utilisent à cet effet des normes acceptées sur le plan international depuis un exercice ayant commencé avant le 11 septembre 2002.

\*

#### **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

# Article 1er: Modifications de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit

Paragraphe 1er

Points a) et c)

Les points a) et c) comportent une simple adaptation des références citées à l'article 1 er de la Loi, suite à l'abrogation de la partie V de la Loi prévue au paragraphe (37) et à l'introduction d'un article 112 bis nouveau dans la Loi prévue au paragraphe (36). Il est à noter que la disposition modificative prévue à l'article 117 de la Loi a déjà été abrogée par la loi du 3 mai 1994 portant transposition dans la loi relative au secteur financier de la directive 92/30/CEE sur la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée et différentes autres modifications de la loi relative au secteur financier et de la loi relative aux comptes des établissements de crédit.

Point b)

Le point b) introduit un nouvel alinéa à l'article 1er paragraphe (1) de la Loi, afin de déterminer les articles de la Loi qui, suite à l'application directe de l'article 4 du règlement IAS, ne sont plus applicables aux établissements de crédit dont les titres sont admis à la négociation sur le marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil.

En effet, conformément à l'article 4 du règlement IAS, les sociétés qui font un appel public à l'épargne, pour chaque exercice commençant le 1er janvier 2005 ou après cette date, sont tenues de préparer leurs comptes consolidés suivant les normes comptables internationales telles qu'adoptées dans l'Union européenne par la procédure de comitologie prévue à l'article 6, paragraphe (2) du règlement IAS (normes IAS "adoptées").

En vertu du régime obligatoire du règlement IAS, les banques cotées ne sont dès lors plus soumises aux dispositions de la Loi qui ont trait aux comptes consolidés et qui sont couvertes par les normes IAS "adoptées" pour les exercices commençant le 1er janvier 2005 ou après cette date. Toutefois, tel que précisé ci-dessous, les dispositions de la Loi relatives aux comptes consolidés qui ne sont pas

couvertes par les normes IAS "adoptées" restent d'application. Concernant la mise en vigueur du régime obligatoire, il est à noter par ailleurs que le présent projet de loi transpose les dispositions transitoires prévues à l'article 9 du règlement IAS, ayant pour effet de retarder jusqu'à l'exercice social 2007 l'application directe et dérogatoire du régime obligatoire du règlement IAS (article 4) pour les banques dont:

- (a) uniquement les obligations sont négociées sur un marché réglementé de l'Union européenne, ou dont
- (b) les titres sont admis à la vente directe au public dans un pays tiers et qui utilisent à cet effet des normes acceptées sur le plan international depuis un exercice ayant commencé avant la publication du règlement IAS au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est renvoyé à ce sujet également aux commentaires de l'article 3 relatif à l'entrée en vigueur de la loi sous rubrique.

Pour les banques cotées, les dispositions de la Loi en matière des comptes annuels et celles en matière des comptes consolidés non couvertes par les normes IAS "adoptées" restent entièrement applicables. Ces dispositions sont tirées du document de la Commission européenne de novembre 2003 "Observations de la Commission européenne concernant certains articles du règlement IAS ainsi que la 4e directive et la 7e directive": points 2.2.2. "Définition des "comptes consolidés" " et 3.3. "Articles des directives comptables transposées s'appliquant toujours aux sociétés après l'adoption du règlement IAS".

En l'occurrence, la question de savoir si une banque doit ou non établir des comptes consolidés continue d'être tranchée par référence au droit national basé sur les directives comptables.

Dès lors, en matière de comptes consolidés pour les banques publiant sous référentiel IAS, l'approche suivante est applicable:

Obligation générale

Lorsque les circonstances telles que transposées dans la Loi exigent l'établissement de comptes consolidés, les normes IAS "adoptées" s'appliquent à ces comptes consolidés.

Exemptions à l'obligation d'établir des comptes consolidés (articles 80 à 82 de la Loi)

Lorsqu'une banque n'est pas tenue d'établir des comptes consolidés, du fait d'une exemption prévue dans la Loi, le référentiel IAS ne s'applique pas, puisqu'il n'y a pas de "comptes consolidés" pour le faire.

Exclusions du périmètre de consolidation (article 83 de la Loi)

Les exclusions du périmètre de consolidation découlant de la Loi ne sont pas pertinentes, dès lors que les comptes consolidés sont établis conformément aux normes IAS "adoptées", auquel cas les exclusions du périmètre de consolidation telles que prévues dans les normes IAS "adoptées" sont applicables.

Par ailleurs, d'autres dispositions relatives aux comptes consolidés restent également applicables aux banques concernées, dont essentiellement celles relatives au rapport consolidé de gestion et celles relatives au rapport du contrôleur légal pour les comptes consolidés, ainsi que l'obligation de fournir certaines informations dans l'annexe (par exemple le nombre des membres du personnel, les rémunérations allouées aux organes d'administration, de direction ou de surveillance et les honoraires versés au contrôleur légal des comptes).

Sont à relever également les nouvelles parties IIbis et IIIbis de la Loi, introduites par les paragraphes (23) et (36) respectivement du présent projet de loi, qui transposent le régime optionnel prévu à l'article 5 du règlement IAS:

Ainsi, en vertu de la nouvelle partie IIIbis de la Loi, les banques non cotées peuvent également appliquer le référentiel, IAS aux comptes consolidés, avec l'accord préalable de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF), qui est l'autorité de contrôle bancaire.

Dans ce cas, les banques concernées ont les mêmes droits et obligations en matière comptable que les banques cotées tombant sous le régime obligatoire. En effet, les banques en question ne sont dès lors plus soumises aux dispositions de la Loi qui ont trait aux comptes consolidés et qui sont couvertes par les normes IAS "adoptées". Tout comme les banques du régime obligatoire, les banques du régime optionnel restent toutefois soumises aux dispositions de la Loi en matière des comptes annuels ainsi

qu'à celles des dispositions de la Loi qui ont trait aux comptes consolidés et qui ne sont pas couvertes par les normes IAS "adoptées".

Il est également renvoyé aux commentaires du paragraphe (23) du présent projet de loi à ce sujet. Conformément à la nouvelle partie IIbis de la Loi, les banques cotées, tout comme les banques non cotées, peuvent également, avec l'accord préalable de la CSSF, appliquer le référentiel IAS pour l'établissement des comptes annuels.

Dans ce cas, les dispositions de la Loi en matière des comptes annuels, qui sont couvertes par les normes IAS "adoptées" ne leur sont pas applicables non plus. Néanmoins, les banques concernées restent soumises à celles des dispositions de la Loi en matière des comptes annuels, qui ne sont pas couvertes par les normes IAS "adoptées". Comme pour les comptes consolidés, il s'agit essentiellement des dispositions relatives au rapport de gestion et de celles relatives au rapport du contrôleur légal pour les comptes annuels, ainsi que de l'obligation de fournir certaines informations dans l'annexe (par exemple le nombre des membres du personnel, les rémunérations allouées aux organes d'administration, de direction ou de surveillance et les honoraires versés au contrôleur légal des comptes). Ces dispositions sont également tirées du point 3.3. du document de la Commission européenne de novembre 2003, cité ci-dessus.

Il est également renvoyé aux commentaires du paragraphe (36) du présent projet de loi à ce sujet.

## Paragraphe 2

Le paragraphe (2), basé sur l'article 1er, paragraphe (1) de la directive Modernisation des directives comptables, vise essentiellement à permettre l'inclusion d'un tableau des flux financiers tel que prévu dans la norme IAS 1 "Présentation des états financiers".

En vue de garantir une application prudente et harmonisée de l'option en question, le Gouvernement est d'avis que l'inclusion d'autres états financiers dans les comptes annuels est à soumettre à l'accord préalable de l'autorité de contrôle bancaire.

#### Paragraphe 3

Le paragraphe (3), basé sur l'article 1er, paragraphe (2) de la directive Modernisation des directives comptables prévoit que la présentation des montants au bilan et au compte de profits et pertes se réfère à la substance de l'opération ou du contrat rapportés.

Le principe comptable de la "prééminence du fond sur la forme" est déjà pris en compte dans la Loi. Cela est conforme à l'obligation de fournir une image fidèle. Outre cette obligation de comptabilisation, le projet de loi prévoit expressément que les modalités d'inscription des éléments considérés dans les schémas de présentation du bilan et du compte de profits et pertes suivent le principe de "substance over form". En effet, les normes IAS recommandent que certains contrats et transactions soient inscrits au compte de profits et pertes ou au bilan sous des postes qui en expriment la substance, et non pas la forme juridique.

Dans la mesure où le principe en question est déjà appliqué en pratique au Luxembourg, le présent projet de loi n'en fait qu'une exigence formelle.

## Paragraphe 4

Point a)

Le paragraphe (4), point a) est repris de l'article 3, paragraphe (2), point a) de la directive Modernisation des directives comptables.

Le schéma de présentation du bilan prévu dans la Loi ne permet pas toujours d'établir un bilan conforme aux normes IAS. Il a été considéré que le format de présentation prévu par les normes IAS fournissait une information comparable et, partant, qu'il convenait de permettre le recours à ce format en lieu et place du schéma basé sur la directive 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (directive sur les comptes des banques).

Pour les mêmes raisons que celles décrites ci-dessus à propos du paragraphe (2), le Gouvernement est d'avis que le recours à un schéma de présentation alternatif du bilan est à soumettre à l'accord préalable de la CSSF.

#### Point b)

Le paragraphe (4), point b) est repris de l'article 3, paragraphe (2), point b) de la directive Modernisation des directives comptables.

La terminologie du poste est adaptée pour faciliter l'application de la norme IAS 37 "Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels".

Pour plus de commentaires, il est fait référence aux commentaires du paragraphe (10) du présent projet de loi.

#### Paragraphe 5

Le paragraphe (5) est repris de l'article 3, paragraphe (3) de la directive Modernisation des directives comptables.

Pour les commentaires, il est fait référence aux commentaires du paragraphe (4) point a) du présent projet de loi.

## Paragraphe 6

Le paragraphe (6) tient compte de l'abrogation de la directive 77/780/CEE par la directive 2000/12/CE article 67, paragraphe (1) et du changement des références figurant à l'annexe VI de la directive en question.

## Paragraphe 7

Le paragraphe (7), point a) est repris de l'article 3, paragraphe (2), point b) de la directive Modernisation des directives comptables.

Le paragraphe (7), points b) et c) sont repris de l'article 1er, paragraphe (7), points a) et b) respectivement de la directive Modernisation des directives comptables.

La terminologie et la référence du poste sont adaptées pour faciliter l'application de la norme IAS 37 "Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels".

Pour plus de commentaires, il est fait référence aux commentaires du paragraphe (10) du présent projet de loi.

## Paragraphe 8

Le paragraphe (8) introduit une simple adaptation de référence suite à l'adoption de la loi du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires, qui a abrogé le règlement grand-ducal du 19 juillet 1983 relatif aux contrats fiduciaires.

#### Paragraphe 9

Le paragraphe (9) est repris de l'article 3, paragraphe (4) de la directive Modernisation des directives comptables.

Alors que les schémas de présentation du compte de profits et pertes de la Loi sont compatibles avec les exigences actuelles des normes IAS, cette disposition rend compte du projet à moyen/long terme de l'IASB relatif au *performance reporting*, qui prévoit que les charges et produits actuellement enregistrés au compte de profits et pertes seront présentés conjointement avec d'autres gains et pertes dans un état intégrant tous les éléments du résultat de l'exercice. Le projet de loi présente le degré de souplesse requis, pour que les exigences de celle-ci restent compatibles avec les développements attendus.

Pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus à propos du paragraphe (2), le Gouvernement est d'avis que le recours à un schéma de présentation alternatif du compte de profits et pertes est à soumettre à l'accord préalable de la CSSF.

#### Paragraphe 10

Le paragraphe (10), points a) et b) sont repris de l'article 1er, paragraphe (9), points a) et b) respectivement de la directive Modernisation des directives comptables.

Le projet de loi prévoit comme principe de base que les banques sont obligées de constituer seulement les provisions plus limitées prévues dans les normes IAS, en l'occurrence la norme IAS 37 "Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels"; ensuite les banques ont l'option inconditionnelle de

tenir compte de tous les risques prévisibles et pertes éventuelles admis sous l'ancien régime comptable. En effet, les provisions pouvant être constituées dans le cadre des normes IAS sont plus ciblées que celles prévues dans les normes comptables actuelles. En particulier, les normes IAS limitent les montants provisionnés aux seules obligations qui existent à la date de clôture du bilan. En revanche, les normes comptables actuelles permettent aussi le provisionnement des pertes et charges "prévisibles".

#### Paragraphe 11

Le paragraphe (11), basé sur l'article 1er, paragraphe (10) de la directive Modernisation des directives comptables, élargit le champ d'application du principe de réévaluation à tous les actifs immobilisés. De la sorte, elle permet l'application de la norme IAS 38 "Immobilisations incorporelles" qui admet la réévaluation de ces immobilisations dans certains cas précis, mais aussi d'éventuelles normes futures de l'IASB prévoyant la réévaluation d'une immobilisation quelconque.

Alors que l'approche générale du projet de loi prévoit de donner aux banques la faculté d'appliquer les "options IAS" introduites par la réglementation européenne, bien que cette faculté doive être soumise à l'accord préalable de l'autorité de contrôle bancaire, il est proposé de laisser inchangée la disposition de la Loi exigeant le recours à un règlement grand-ducal pour sanctionner l'introduction d'une comptabilité d'inflation ou la réévaluation des immobilisations, qui d'une part représentent par rapport aux pratiques actuelles une innovation considérable et d'autre part sont contestables sur le plan prudentiel.

#### Paragraphe 12

Le paragraphe (12) est repris de l'article 1er, paragraphe (11) de la directive Modernisation des directives comptables.

La terminologie et la référence du poste sont adaptées pour faciliter l'application de la norme IAS 37 "Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels".

Pour plus de commentaires il est fait référence aux commentaires du paragraphe (10) du présent projet de loi.

#### Paragraphe 13

Le paragraphe (13) introduit un nouveau chapitre 7bis "Evaluation à la juste valeur" dans la Loi. Ce chapitre contient les articles 64bis à 64sexies nouveaux.

L'insertion des articles 64bis à 64quater est basée sur l'article 1er, paragraphe (1) de la directive Juste Valeur.

L'article 64bis introduit la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers.

L'article 64ter permet l'inscription dans le compte de résultats, respectivement dans une réserve de juste valeur dans les capitaux propres, des changements de valeur découlant d'une évaluation à la juste valeur des instruments financiers effectuée conformément à l'article 64bis.

Alors que la directive Juste Valeur reprend de manière sommaire les dispositions de la version initiale de la norme IAS 39 "Instruments financiers: comptabilisation et évaluation" (version 2000), il est proposé d'introduire l'"option IAS" de la juste valeur pour les instruments financiers comme disposition plus générale, à l'instar des autres "options IAS" introduites par la directive Modernisation des directives comptables. En vue de garantir une application prudente et harmonisée de l'option en question, le Gouvernement est d'avis que son recours est également à soumettre à l'accord préalable de la CSSF. La procédure proposée permet d'éviter une nouvelle modification de la Loi suite à l'amendement de la norme IAS 39 en décembre 2003, complété par l'amendement de la norme IAS 39 en mars 2004 et tout nouvel amendement subséquent de la norme en question par l'IASB.

L'article 64quater actualise les exigences en vigueur concernant le contenu de l'annexe en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à l'article 64bis. Ainsi, l'annexe doit contenir des indications sur les éléments qui ont été évalués à leur juste valeur, sur la juste valeur et les modalités selon lesquelles elle a été déterminée, ainsi que sur l'impact de cette situation sur le compte de profits et pertes et sur le bilan, y compris en ce qui concerne les mouvements de la réserve de juste valeur éventuellement constituée. L'annexe doit contenir aussi des indications spécifiques concernant les instruments financiers dérivés.

Il est également fait référence aux commentaires du paragraphe (14) relatifs à l'introduction de l'article 68, point 11) de la Loi et aux commentaires du paragraphe (15), point b) relatifs à l'introduction de l'article 70, paragraphe (2), point f) de la Loi, qui introduisent une obligation de fournir respectivement des informations sur la juste valeur en cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à l'article 64bis et des informations dans le rapport de gestion sur l'utilisation des instruments financiers.

L'insertion des articles 64quinquies et 64sexies est basée sur l'article 1er, paragraphe (12) de la directive Modernisation des directives comptables.

L'article 64quinquies introduit la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers. Cet article vise à permettre l'application de la norme IAS 40 "Immeubles d'investissement" et de la norme IAS 41 "Agriculture", mais aussi d'éventuelles normes futures de l'IASB prévoyant une évaluation de certains actifs non financiers à la juste valeur.

L'article 64sexies permet l'inscription dans le compte de résultats des changements de valeur découlant d'une évaluation à la juste valeur d'un actif non financier effectuée conformément à l'article 64quinquies.

Pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus à propos du paragraphe (2), le Gouvernement est d'avis que le recours à la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers est à soumettre à l'accord préalable de la CSSF.

#### Paragraphe 14

Le paragraphe (14) insère les points 11) et 12) dans l'article 68 de la Loi.

Le point 11) est repris de l'article 1er, paragraphe (2) de la directive Juste Valeur et comprend les deux points distincts suivants:

Le point a) prévoit que lorsqu'une banque décide de ne pas appliquer l'évaluation à la juste valeur des instruments financiers conformément à l'article 64bis de la Loi, elle doit fournir des informations dans l'annexe sur toutes les catégories d'instruments dérivés qu'elle utilise, notamment en ce qui concerne la juste valeur de ces instruments.

Le point b) introduit des obligations d'information concernant les immobilisations financières, pour les cas où celles-ci ne sont pas évaluées à leur juste valeur et où la banque choisit de ne pas procéder aux corrections de valeur autorisées à l'article 56 paragraphe (2), point c) aa) de la Loi. Dans ce cas, il peut arriver en effet que les immobilisations financières soient comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur. Le point b) oblige alors la banque à indiquer dans l'annexe la juste valeur de ces immobilisations et les motifs pour lesquels celles-ci n'ont pas été mesurées à leur juste valeur, ainsi que la nature des indices sur la base desquels elle estime que leur valeur comptable sera récupérée.

Le point 12) est basé sur l'article 50, paragraphe (1) a) de la proposition de directive concernant le contrôle légal des comptes. L'article 50 en question modifie la directive 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (4e directive) et la directive 83/349/CEE concernant les comptes consolidés (7e directive) en exigeant que les entités dont les comptes annuels sont contrôlés publient les honoraires versés au contrôleur légal ou au cabinet d'audit, ventilés selon les catégories de prestations de services.

## Paragraphe 15

Point a)

Cette disposition, basée sur l'article 1er, paragraphe (14) de la directive Modernisation des directives comptables, modernise l'article 70, paragraphe (1) de la Loi relatif au rapport de gestion et vise à promouvoir une qualité plus homogène de l'exposé et à fournir des directives plus détaillées sur les informations qu'il doit contenir.

Les modifications introduites tiennent compte des meilleures pratiques en vigueur, telles qu'elles ressortent notamment de l'étude "Management's analysis of the business" publiée par l'European Accounting Study Group, ainsi que des obligations de publicité futures que laisse anticiper l'évolution des normes IAS. L'approche retenue permettra en outre d'intégrer l'évolution future des bonnes pratiques. Conformément à la Recommandation de la Commission du 30 mai 2001 concernant la prise en considération des aspects environnement dans les comptes et rapports annuels des sociétés (2001/453/CE), l'article 70 paragraphe (1), point b) de la Loi prévoit que "(…) l'analyse comporte des

indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique de l'établissement de crédit, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel".

Ceci pourrait permettre une analyse des aspects environnementaux, sociaux et autres, utiles à la compréhension du développement et de la situation de la banque.

#### Point b

Le paragraphe (15), point b) insère les points e) et f) dans l'article 70, paragraphe (2) de la Loi.

Le point e) reprend l'article 46, paragraphe (2), point e) de la 4e directive inséré par la 11e Directive du Conseil du 21 décembre 1989 (directive 89/666/CEE). Le point en question est également applicable aux banques en vertu de l'article 1er, paragraphe (1) de la directive sur les comptes des banques.

Le point e) sous rubrique prévoit d'indiquer l'existence des succursales de l'établissement de crédit.

Le point f) transpose l'article 1er, paragraphe (4) de la directive Juste Valeur.

L'utilisation d'instruments financiers complexes, tels que les instruments dérivés, aux fins de gestion des risques peut parfois créer de nouveaux types de risques. Le point f) exige donc que des informations sur les objectifs et les stratégies de la banque en matière de gestion des risques associés aux instruments financiers qu'elle utilise soient présentées dans le rapport de gestion.

#### Paragraphe 16

Le paragraphe (16) comporte une simple adaptation de la terminologie introduite par la directive Modernisation des directives comptables pour le contrôleur légal. D'autre part, il reprend le délai du dépôt légal introduit par la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales.

#### Paragraphe 17

Le paragraphe (17) transpose l'article 1er, paragraphe (15) de la directive Modernisation des directives comptables.

L'exigence redondante de mentionner les réserves éventuelles du contrôleur légal des comptes ou son refus d'établir le rapport est supprimée du fait qu'en cas de publication intégrale, le rapport du contrôleur légal des comptes doit de toute façon accompagner les comptes annuels et le rapport de gestion sur lesquels il porte.

## Paragraphe 18

Le paragraphe (18), basé sur l'article 1er, paragraphe (16) de la directive Modernisation des directives comptables, modifie l'article 73 de la Loi qui concerne la publication du rapport du contrôleur légal des comptes, ou toute référence à ce rapport, dans le cas où des extraits des comptes annuels sont publiés. La règle est légèrement modifiée de manière à tenir compte des pratiques en vigueur. Une disposition est ajoutée en vertu de laquelle il doit être précisé si le rapport fait référence à une question sur laquelle le contrôleur légal a attiré l'attention sans toutefois émettre de réserve.

#### Paragraphe 19

Conformément à l'article 3, paragraphe (1) de la directive Modernisation des directives comptables, le paragraphe (19) reprend l'article 50bis de la 4e directive introduit par la directive du Conseil du 8 novembre 1990 (directive 90/604/CEE).

Ainsi, en vertu de l'article 74bis nouveau de la Loi, les comptes annuels peuvent, en plus de la publicité dans la monnaie ou dans l'unité de compte dans laquelle ils sont établis, être publiés en euros, en utilisant le taux de conversion à la date de clôture du bilan, ce taux étant à indiquer dans l'annexe.

## Paragraphe 20

Le paragraphe (20), basé sur l'article 1er, paragraphe (17) de la directive Modernisation des directives comptables, modernise l'article 75 de la Loi relatif au contrôle légal des comptes annuels.

Il est arrêté que le contrôleur légal doit formellement émettre un avis indiquant si le rapport de gestion concorde ou non avec les comptes annuels pour le même exercice, plutôt que de simplement vérifier la concordance en question.

A noter que l'exigence reprise à l'alinéa 1 er du paragraphe (17) sous rubrique de prévoir un contrôleur légal agréé conformément aux dispositions de la 8 e directive pour le contrôle des comptes annuels, est déjà appliquée au Luxembourg par l'article 10, paragraphe (1) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (loi relative au secteur financier).

#### Paragraphe 21

Le paragraphe (21), basé sur l'article 1er, paragraphe (18) de la directive Modernisation des directives comptables, introduit un nouvel article 75bis dans la Loi relatif au rapport du contrôleur légal.

Cette mesure vise à harmoniser les rapports de contrôle dans toute l'Union européenne pour permettre la comparabilité et la compréhension de cet élément vital de l'information financière. Les modifications proposées tiennent compte des meilleures pratiques pour ce qui a trait à la forme et au contenu du rapport de contrôle; elles faciliteront une plus grande homogénéité des pratiques.

#### Paragraphe 22

Le paragraphe (22) est repris de l'article 1er, paragraphe (5) de la directive Juste valeur et comprend une simple adaptation des références.

## Paragraphe 23

Le paragraphe (23) transpose le régime optionnel relatif aux comptes annuels prévu à l'article 5 du règlement IAS et instaure pour les comptes annuels un régime dérogatoire par rapport au régime comptable national basé sur les directives comptables. A cet effet, le paragraphe (23) introduit la nouvelle partie IIbis dans la Loi, qui permet aux banques cotées, tout comme aux banques non cotées, d'appliquer le référentiel IAS pour l'établissement des comptes annuels. Sans préjudice des dispositions qui leur restent applicables en vertu de l'alinéa 2 de l'article 76bis nouveau de la Loi, les banques qui le souhaitent peuvent ainsi déroger aux dispositions de la partie II de la Loi relative aux comptes annuels (article 76bis, alinéa 1er). Dans ce cas, les dispositions de la Loi en matière des comptes annuels, qui sont couvertes par les normes IAS "adoptées" ne leur sont pas applicables.

Pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus à propos du paragraphe (2), le Gouvernement est d'avis que le recours au référentiel IAS pour les comptes annuels est à soumettre à l'accord préalable de la CSSF.

Le 2e alinéa de l'article 76bis nouveau de la Loi indique les dispositions de la Loi qui restent néanmoins applicables aux banques qui recourent au référentiel IAS, dans la mesure où les dispositions en question ne sont pas couvertes par les normes IAS "adoptées". Il s'agit essentiellement des dispositions relatives au rapport de gestion et de celles relatives au rapport du contrôleur légal pour les comptes annuels, ainsi que de l'obligation de fournir certaines informations dans l'annexe (par exemple le nombre des membres du personnel, les rémunérations allouées aux organes d'administration, de direction ou de surveillance et les honoraires versés au contrôleur légal des comptes). Ces dispositions sont tirées du document de la Commission européenne de novembre 2003 "Observations de la Commission européenne concernant certains articles du règlement IAS ainsi que la 4e directive et la 7e directive": point 3.3. "Articles des directives comptables transposées s'appliquant toujours aux sociétés après l'adoption du règlement IAS".

# Paragraphe 24

Le paragraphe (24), basé sur l'article 2, paragraphe (1) de la directive Modernisation des directives comptables, modifie les conditions d'établissement des comptes consolidés et d'un rapport consolidé de gestion reprises à l'article 77, paragraphe (1), point d) de la Loi.

L'article 77 de la Loi, basé sur l'article 1 er de la 7 e directive décrit les entreprises qui sont considérées comme des filiales d'une entreprise mère. Les dispositions en vigueur reconnaissent qu'une entreprise peut être contrôlée du fait de l'exercice d'une influence dominante (contrôle effectif), même sans majorité des droits de vote (contrôle légal).

Toutefois, ces dispositions exigent corrélativement la détention d'une participation (au sens de l'article 18 de la Loi, basé sur l'article 17 de la 4e directive – à savoir, un intérêt minimum dans le capital). Selon les normes IAS, cependant, est une filiale toute entreprise contrôlée par une entreprise mère, que celle-ci détienne une participation dans celle-là ou non.

Cette question a gagné en importance au cours des dernières années, en raison de l'émergence de structures juridiques particulières (souvent appelées "special purpose entities" ou entités à usage spécifique). Ces entités sont conçues de telle sorte qu'elles jouent le même rôle que des filiales, sans pour autant relever de l'article 77 de la Loi. Par conséquent, il apparaît que l'obligation de détenir une participation n'est plus appropriée. Il est donc proposé de la supprimer, de manière à conformer la Loi aux exigences fixées par les normes IAS.

Il est à noter que la disposition permet à cet égard de rapprocher les normes comptables des normes de surveillance prudentielle. En effet, conformément à l'article 48 de la loi relative au secteur financier, est considérée comme filiale pour la surveillance sur base consolidée, toute entreprise à l'égard de laquelle sont détenus les droits énoncés aux points a), b) et c) du paragraphe (1) de l'article 77 de la Loi, ainsi que toute entreprise sur laquelle une entreprise mère exerce effectivement, de l'avis de la CSSF, une influence dominante.

## Paragraphe 25

Le paragraphe (25) est repris de l'article 2, paragraphe (2) de la directive Modernisation des directives comptables et comprend une simple adaptation des références.

#### Paragraphe 26

Point a)

Le paragraphe (26), point a) est repris de l'article 2, paragraphe (4), point b) de la directive Modernisation des directives comptables et comprend une simple adaptation des références.

#### Point b)

Cette disposition, basée sur l'article 2, paragraphe (4), point c) de la directive Modernisation des directives comptables, supprime pour les banques cotées l'exemption de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion lorsqu'une banque entreprise mère est en même temps entreprise filiale consolidée d'une autre banque de l'Union européenne et que certaines conditions sont remplies.

Etant donné l'importance économique prépondérante que revêt la négociation publique des valeurs mobilières d'une société, il a été considéré, dans le droit fil du règlement IAS, que les banques cotées ne peuvent pas être exemptées de l'établissement de comptes consolidés dans les cas visés.

## Paragraphe 27

Le paragraphe (27) est repris de l'article 2, paragraphe (5) de la directive Modernisation des directives comptables et comprend une simple adaptation des références.

## Paragraphe 28

Le paragraphe (28), basé sur l'article 2, paragraphe (6) et sur l'article 3, paragraphe (5) de la directive Modernisation des directives comptables, supprime l'article 84 qui prévoit l'exclusion d'une filiale du périmètre de consolidation lorsque ses activités sont à ce point différentes de celles de l'entreprise mère que son inclusion empêcherait le respect de l'exigence d'image fidèle de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

La suppression de cette exemption est basée sur la position qu'elle est superflue et que si différentes que soient ses activités, le traitement comptable à réserver à une telle entreprise filiale est son inclusion dans le périmètre de consolidation, assortie de la publication d'informations complémentaires ad hoc relatives à l'impact de cette inclusion sur les comptes consolidés. De facto la Loi devient conforme aux exigences fixées par les normes IAS.

Il est fait remarquer qu'à cet égard le champ d'application pour la publication de comptes consolidés diffère fondamentalement de celui pour la surveillance sur base consolidée exercée par la CSSF, qui est limité à l'heure actuelle en principe aux filiales bancaires et aux filiales établissements financiers. Suite à la transposition dans le droit national de la directive 2002/87/CE sur les conglomérats financiers, le champ d'application de la surveillance sur base consolidée exercée par la CSSF sera cependant élargi aux filiales entreprises d'assurance, le cas échéant.

#### Paragraphe 29

Le paragraphe (29), basé sur l'article 2, paragraphe (7) de la directive Modernisation des directives comptables, est le pendant du paragraphe (2) du présent projet de loi, relatif aux comptes annuels. Il est renvoyé aux commentaires du paragraphe (2) en question.

#### Paragraphe 30

Le paragraphe (30) est repris de l'article 2, paragraphe (1) de la directive Juste Valeur et vise une simple adaptation des références.

### Paragraphe 31

Le paragraphe (31) comporte une simple adaptation technique, suite à la suppression de l'article 84 de la Loi.

## Paragraphe 32

Points a) à c)

Le paragraphe (32), points a) et b) sont repris de l'article 2, paragraphe (9), points a) et b) de la directive Modernisation des directives comptables. Le paragraphe (32), point c) est repris de l'article 2, paragraphe (2), point a) de la directive Juste Valeur.

Les points a) à c) comprennent une simple adaptation des références.

#### Point d)

Le paragraphe (32), point d) insère les points 13), 14) et 15) dans l'article 107 de la Loi concernant les informations à fournir dans l'annexe des comptes consolidés.

Les points 13) et 14) sont basés sur l'article 2, paragraphe (2), point b) de la directive Juste Valeur.

Ces points, exigeant des informations en matière de juste valeur, comprennent des dispositions analogues à celles de l'article 64quater nouveau introduit par le paragraphe (13) du présent projet de loi et l'article 68, point 11) introduit par le paragraphe (14) du présent projet de loi, respectivement. Il est renvoyé aux commentaires des paragraphes (13) et (14) en question.

Le point 15), basé sur l'article 50, paragraphe (2) de la proposition de directive concernant le contrôle légal des comptes, est le pendant du point 12) introduit dans l'article 68 de la Loi par le paragraphe (14) du projet de loi. Comme pour les comptes annuels, il est prévu d'exiger que les banques dont les comptes consolidés sont contrôlés publient les honoraires versés au contrôleur légal ou au cabinet d'audit, ventilés selon les catégories de prestations de services.

#### Paragraphe 33

Points a) et b)

Le paragraphe (33), point a) est repris de l'article 2, paragraphe (10), point a) de la directive Modernisation des directives comptables.

Le paragraphe (33), point b) est repris de l'article 2, paragraphe (3) de la directive Juste Valeur.

Ces modifications apportées à l'article 110 de la Loi étendent la portée des orientations données quant au contenu du rapport consolidé de gestion et sont conséquentes avec celles prévues pour le rapport non consolidé de gestion, introduites à l'article 70 de la Loi par le paragraphe (15), points a) et b) (insertion du point f)) du présent projet de loi. Il est renvoyé aux commentaires du paragraphe (15) en question.

#### Point c)

Le paragraphe (33), point c), basé sur l'article 2, paragraphe (10), point b) de la directive Modernisation des directives comptables, introduit une disposition spécifique aux comptes consolidés.

Ainsi, lorsque sont exigés aussi bien un rapport de gestion qu'un rapport consolidé de gestion, il est admis de présenter le tout sous la forme d'un document unique, qui mette l'accent sur les éléments revêtant de l'importance pour l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

#### Paragraphe 34

Le paragraphe (34), basé sur l'article 2, paragraphe (11) de la directive Modernisation des directives comptables, modernise l'article 111 de la Loi relatif au contrôle légal des comptes consolidés.

Au nouveau paragraphe (1) de l'article 111, outre des adaptations de terminologie introduite par la directive Modernisation des directives comptables, il est arrêté, comme pour les comptes annuels, que le contrôleur légal responsable du contrôle des comptes consolidés doit formellement émettre un avis indiquant si le rapport consolidé de gestion concorde ou non avec les comptes consolidés pour le même exercice, plutôt que de simplement vérifier la concordance en question.

Les nouveaux paragraphes (2) et (3) de l'article 111, relatifs au rapport du contrôleur légal, sont les pendants des paragraphes (1) et (2) de l'article 75bis nouveau introduit par le paragraphe (20) du présent projet de loi. Il est renvoyé aux commentaires du paragraphe (20) en question.

Le nouveau paragraphe (4) de l'article 111 introduit une disposition spécifique aux comptes consolidés. Ainsi, dans le cas où les comptes annuels de l'entreprise mère sont joints aux comptes consolidés, le rapport des contrôleurs légaux des comptes requis par l'article 111 de la Loi peut être combiné avec le rapport des contrôleurs légaux des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise mère requis par l'article 75 de la Loi.

## Paragraphe 35

Point a)

Le paragraphe (35), point a) comporte une simple adaptation de la terminologie introduite par la directive Modernisation des directives comptables.

#### Point b)

Le paragraphe (35), point b) transpose l'article 38bis de la 7e directive, introduit par la directive du Conseil du 8 novembre 1990 (90/604/CEE). Cet article est également applicable aux banques en vertu de l'article 43, paragraphe (1) de la directive sur les comptes des banques.

Ainsi, en vertu de l'article 112 paragraphe (4) nouveau, les comptes consolidés peuvent, en plus de la publicité dans la monnaie ou dans l'unité de compte dans laquelle ils sont établis, être publiés en euros, en utilisant le taux de conversion à la date de clôture du bilan consolidé, ce taux étant à indiquer dans l'annexe.

#### Paragraphe 36

Le paragraphe (36) transpose le régime optionnel relatif aux comptes consolidés prévu à l'article 5 du règlement IAS et instaure pour les comptes consolidés un régime dérogatoire par rapport au régime comptable national basé sur les directives comptables. A cet effet, le paragraphe (36) introduit la nouvelle partie IIIbis dans la Loi, qui permet aux banques non cotées d'appliquer également le référentiel IAS pour l'établissement des comptes consolidés (article 112bis, alinéa 1er). Sans préjudice des dispositions qui leur restent applicables en vertu de l'alinéa 2 de l'article 112bis nouveau de la Loi, les banques qui le souhaitent peuvent ainsi déroger aux dispositions de la partie III de la Loi relative aux comptes consolidés.

Pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus à propos du paragraphe (2), le Gouvernement est d'avis que le recours au référentiel IAS pour les comptes consolidés est à soumettre à l'accord préalable de la CSSF.

En cas du recours optionnel au référentiel IAS, les banques concernées ont les mêmes droits et obligations en matière comptable que les banques cotées tombant sous le régime obligatoire du règlement IAS. En effet, les banques en question ne sont dès lors plus soumises aux dispositions de la Loi qui ont trait aux comptes consolidés et qui sont couvertes par les normes IAS "adoptées". Tout comme les banques du régime obligatoire, les banques du régime optionnel restent toutefois soumises aux dispositions de la Loi en matière des comptes annuels ainsi qu'à celles des dispositions de la Loi qui ont trait aux comptes consolidés et qui ne sont pas couvertes par les normes IAS "adoptées".

Le 2e alinéa de l'article 112bis nouveau de la Loi indique les dispositions de la Loi qui restent néanmoins applicables aux banques qui recourent au référentiel IAS, dans la mesure où les dispositions en question ne sont pas couvertes par les normes IAS "adoptées". Ces dispositions sont tirées du document de la Commission européenne de novembre 2003 "Observations de la Commission européenne concer-

nant certains articles du règlement IAS ainsi que la 4e directive et la 7e directive": points 2.2.2. Définition des "comptes consolidés" et 3.3. "Articles des directives comptables transposées s'appliquant toujours aux sociétés après l'adoption du règlement IAS".

Il est renvoyé aux commentaires du paragraphe (1) du présent projet de loi à ce sujet.

#### Paragraphe 37

Les dispositions transitoires et finales étant devenues sans objet, il est proposé d'abroger la Partie V "Dispositions transitoires et finales et disposition modificative" de la Loi. Il est à noter que la disposition modificative prévue à l'article 117 de la Loi a déjà été abrogée par la loi du 3 mai 1994.

#### Article 2: Intitulé de la loi

L'article 2 prévoit une référence abrégée à la loi sous rubrique.

### Article 3: Entrée en vigueur

L'article 3 a pour objet de fixer les dates d'application des dispositions de la loi sous rubrique.

Alors que toutes les modifications, y compris l'application optionnelle du référentiel IAS et des différentes "options IAS", sont applicables aux exercices commençant le 1er janvier 2005 ou après cette date, il est prévu de retarder jusqu'à l'exercice social 2007 l'application directe et dérogatoire du régime obligatoire du règlement IAS (article 4) pour les banques dont:

- (a) uniquement les obligations sont négociées sur un marché réglementé de l'Union européenne, ou dont
- (b) les titres sont admis à la vente directe au public dans un pays tiers et qui utilisent à cet effet des normes acceptées sur le plan international depuis un exercice ayant commencé avant la publication du règlement IAS au Journal officiel des Communautés européennes, à savoir le 11 septembre 2002.

Le présent projet de loi transpose ainsi les dispositions transitoires prévues à l'article 9 du règlement IAS.

A cette fin, les dispositions de l'article 1er, paragraphe (1), point b) du présent projet de loi ne s'appliqueront aux établissements de crédit concernés que pour les exercices commençant le 1er janvier 2007 ou après cette date.

Le projet de loi entend ainsi laisser aux banques concernées plus de temps pour assurer une transition sans heurts vers le référentiel IAS. Néanmoins les banques concernées qui le souhaitent pourront appliquer, avec l'accord préalable de la CSSF, le référentiel IAS pour la publication de leurs comptes consolidés sur une base volontaire, conformément à la nouvelle partie IIIbis de la Loi.